

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE - 2 FEV. 2007

TÉLÉDOC 246

MISSION PERFORMANCE  
DE L'ACTION PUBLIQUE

N° 2MPAP-07-267

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

CD-0310

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET MINISTRES DÉLÉGUÉS

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs chargés  
des affaires budgétaires et financières de l'État

**Objet : Traitement budgétaire et comptable des charges rattachées à une opération d'investissement exécutée en services déconcentrés.**

**P.J. : 1 fiche**

Comme suite aux difficultés rencontrées par certains services gestionnaires pour assurer, dans le cadre du Palier 2006, le traitement des opérations d'investissement dans les meilleures conditions de lisibilité budgétaire et comptable, il a été procédé à une maintenance de l'application NDL destinée à faciliter le suivi de ces opérations.

La fiche, que vous voudrez bien trouver ci-joint, précise les nouvelles modalités ainsi mises en place à compter de l'exercice 2007.

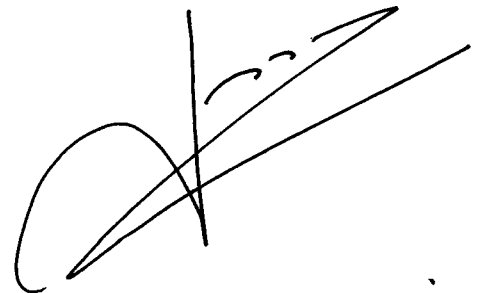
Je vous demande de bien vouloir informer les services concernés relevant de votre ressort de l'intervention de ces mesures.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE



**Dominique LAMIOT**

LE DIRECTEUR DU BUDGET



**Philippe JOSSE**

## FICHE

### relative au traitement budgétaire et comptable des charges rattachées à une opération d'investissement en services déconcentrés

#### 1/ Les règles fonctionnelles de NDL en Palier LOLF impliquent le suivi sur des opérations distinctes des immobilisations et des dépenses de fonctionnement

Un contrôle bloquant a été mis en place dans NDL palier LOLF entre le typage des opérations d'investissement et le titre sur lequel peuvent être imputés les engagements correspondants.

En 2006, les opérations d'investissement typées 1 (investissement) ne pouvaient recevoir que des engagements sur le titre 5 ; les opérations typées F (fonctionnement) ne pouvaient pas recevoir d'engagements sur le titre 5.

La mise en place de ce contrôle s'expliquait par le traitement différencié qui s'applique en fin de gestion aux opérations en fonction de leur typage :

- pour les opérations d'investissement (typées 1), la bascule porte sur les autorisations d'engagement affectées ;
- pour les autres opérations (typées 2, F ou S), la bascule ne porte que sur les autorisations d'engagement affectées et engagées (l'affectation n'est dans ce cas qu'une étape technique sans portée réglementaire)<sup>i</sup> ;

Dès lors, les règles plus favorables de report réservées aux opérations d'investissement trouvaient leur contrepartie dans l'impossibilité pour les ordonnateurs d'engager des dépenses de fonctionnement sur ces opérations.

La règle fonctionnelle du palier LOLF, détaillée notamment dans le vade-mecum sur la gestion budgétaire et comptable en services déconcentrés, consistait à créer deux opérations distinctes (une opération typée 1 pour l'investissement et les frais immobilisables et une autre opération pour toutes les charges, y compris les charges directement liées à un investissement).

#### 2/ Ces règles fonctionnelles ont été sources de difficultés pour les gestionnaires, liées au suivi des opérations d'investissement

Budgétairement, une opération d'investissement concerne l'immobilisation elle-même, ainsi que tous les frais qui peuvent lui être rattachés (des frais de publicité de l'appel d'offres aux intérêts moratoires).

Comptablement cependant, seule une partie des dépenses est immobilisable (Cf. fiche jointe en annexe) : les intérêts moratoires notamment constituent des charges.

<sup>i</sup> Les opérations relatives aux crédits de personnel (typées P pour la paye sans ordonnancement préalable ou typées F et imputées sur l'article de regroupement 01) sont apurées en fin de gestion.

La règle fonctionnelle du palier LOLF qui consiste à créer deux opérations distinctes (une opération typée 1 pour l'investissement et les frais immobilisables et une autre opération pour les charges directement liées à un investissement) soulève des difficultés en gestion, notamment lorsque les crédits sont exécutés localement sur des BOP centraux (NAPA).

Ces difficultés se posent avec une acuité particulière lorsque les applications ministérielles de gestion interfacées avec NDL sont organisées pour suivre les projets d'investissement : pour appliquer strictement les principes comptables, le gestionnaire est contraint de créer deux opérations distinctes dans son application, et perd la vision consolidée de son projet.

Les mêmes difficultés peuvent se poser concernant le suivi des opérations d'investissement relevant de BOP déconcentrés.

### **3/ Le caractère bloquant du contrôle réalisé dans NDL est désormais levé**

Devant les difficultés rencontrées par les gestionnaires, il est apparu souhaitable de procéder à une maintenance de l'application NDL afin de lever, pour ce qui concerne les opérations d'investissement, le caractère bloquant du contrôle réalisé par l'application.

- *Rappel pour ce qui concerne les opérations basculées en fin de gestion 2005*

Une première atténuation a déjà été apportée pour les opérations gérées en mode ordonnance de 1959 et basculées en fin de gestion 2005 : pour les montants affectés non engagés, les ordonnateurs secondaires ont été autorisés à imputer sur le titre 5 des engagements concernant des dépenses du titre 3.

Bien entendu, afin de préserver la qualité comptable, ces dépenses doivent ensuite être mandatées sur le compte *de charge* correspondant à la nature de la dépense : par exemple, les intérêts moratoires engagés sur le titre 5 sont alors mandatés sur un compte de charge correspondant à une imputation des consommations de crédits de paiement en titre 3.

Ces consignes ont été adressées aux contrôleurs financiers et aux comptables par lettre du 10 janvier 2006.

Ce dispositif dérogatoire s'avère cependant peu satisfaisant dans la mesure où il engendre une discordance entre le titre des AE et le titre des CP consommés pour une même dépense.

- *Pour les opérations ouvertes en 2007*

La maintenance permettant de rendre non bloquant le contrôle entre le typage de l'opération et le titre renseigné lors de l'engagement est désormais réalisée.

Elle permet aux gestionnaires d'affecter les crédits d'une opération d'investissement typée 1 à hauteur du montant total prévu, puis d'engager les dépenses d'immobilisations sur le titre 5 et les dépenses correspondant aux charges sur le titre 3 (fonctionnement courant) ou, de façon exceptionnelle, sur le titre 6 (interventions : exemple transferts aux ménages pour la réalisation des protections phoniques liées à une opération routière).

Dans ce dernier cas, un message d'alerte apparaît sur l'écran NDL, qui peut être forcé.

**Les dépenses susceptibles d'être ainsi rattachées à une opération d'investissement sont celles qui concourent réellement, directement et principalement à la réalisation de l'opération d'investissement.**

Elles devront expressément être identifiées lors de la décision d'affectation.

Cette décision, sur laquelle doivent figurer l'objet de l'affectation, la nature des dépenses prévues et leur montant, est soumise, dans le cadre des arrêtés ministériels de contrôle, à l'autorité chargée du contrôle financier central dans le cas des NAPA ou à l'autorité chargée du contrôle financier en région lorsqu'il s'agit d'une opération de niveau déconcentré. La décision d'affectation doit être transmise à l'UO lorsque celle-ci est chargée de mettre en œuvre l'opération.

Les mesures rappelées ci-dessus concernant les opérations basculées en fin de gestion 2005 pourront continuer à s'appliquer lors du mandatement des dépenses de titre 3 antérieurement engagées sur le titre 5.

<p>L'attention est appelée sur le fait que la levée du caractère bloquant ne s'applique qu'à l'exécution des opérations d'investissement typées 1. Les opérations de fonctionnement (typées F) ne peuvent recevoir d'engagements relevant du titre 5.</p>
---

## ANNEXE

Nature des dépenses	Imputation comptable
<b>Frais administratifs</b>	
Frais de publication et insertion des appels d'offres	Charges
Frais de constitution et de diffusion d'un dossier d'appel d'offres	Charges
Reprographie du dossier de consultation des entreprises	Charges
Frais divers : fournitures spéciales, frais de tirage, de reproduction, d'impression de dossier et de diffusion	Charges
Frais d'organisation d'un concours d'architecte	Immobilisations
Taxes, impôts et versements assimilés en relation à un chantier	Immobilisation
<b>Études</b>	
Études préalables sans lien direct avec un projet précis (ex : études générales de définition)	Charges
Diagnostic amiante et plomb portant sur un bâtiment déjà inclus dans le patrimoine de l'État	Charges
Frais de contrôle techniques réalisés dans le cadre d'un plan de contrôle régulièrement exercé	Charges
Études diagnostic avant travaux (ex : sondage de charpentes, de sols, prélèvements et analyses des eaux usées...) pour un projet déterminé	Immobilisations
Diagnostic amiante et plomb dans le cadre de l'acquisition d'un bâtiment	Immobilisations
Prestations de conseil pour l'aménagement d'une salle de réunion afin de préciser les travaux à mener	Immobilisations
Frais de contrôle techniques réalisés spécifiquement à l'occasion d'un chantier de réhabilitation prévu (sécurité du bâtiment)	Immobilisations
<b>Frais d'opérations immobilières (experts...)</b>	
Frais d'architecte (y compris les honoraires d'architectes des monuments historiques) et de géomètre (études directement liées à un projet immobilier)	Immobilisations
Mission de coordination sécurité et protection de la santé / Mission SPS (santé, protection, sécurité)	Immobilisations
Honoraires d'avocats et d'huissiers liés à des travaux	Immobilisations
Négociations foncières réalisées par un bureau d'études avant une acquisition.	Immobilisations
<b>Autres frais</b>	
Frais d'inauguration	Charges
Frais d'installation d'un chantier : aménagement de locaux nécessaires au fonctionnement du chantier (algeco et baraques de chantier)	Immobilisations
Gardiennage (surveillance d'un chantier pendant la durée des travaux)	Charges
Mission OPC (ordonnancement, pilotage, coordination) qui recouvre notamment des frais de maîtrise d'œuvre	Immobilisations
Redevance archéologique (versée aux collectivités locales au démarrage d'un chantier)	Immobilisations
Indemnités d'expropriation	Immobilisations
Intérêts moratoires	Charges

070300040